

## **A R R Ê T É   D U   P R É S I D E N T**

**n° A 2017-07-0130**

*Déplacements*

☎ : 0298335090

### **Règlement d'utilisation des consignes de stationnement sécurisé pour vélos**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal

**VU** la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles portant sur la création des métropoles dont Brest métropole,

**VU** la délibération du conseil de la métropole du 20 janvier 2014 approuvant le plan local d'urbanisme facteur 4 de Brest métropole,

**VU** l'arrêté A 2017-06-0121 du 30 juin 2017 donnant délégations de fonctions et de signature pendant les congés d'été 2017,

**CONSIDÉRANT** que la mise à disposition de consignes à vélos fermées pour le stationnement de 7 jours consécutifs maximum des vélos participe à la promotion des alternatives aux véhicules à moteur thermique visée dans les actions de l'orientation d'aménagement et de programmation transports et déplacements, en particulier à l'action n°5 « conforter l'attractivité des centres villes et des polarités de quartiers »,

**CONSIDÉRANT** que la mise à disposition de ces consignes vélos nécessite d'être réglementée,

### **A R R Ê T E**

#### **Article 1<sup>er</sup>   **Objet****

Les consignes de stationnement pour vélos sont des dispositifs individuels de stationnement pour deux-roues non motorisés.

Elles sont proposées par Brest métropole pour faciliter l'usage de ces modes de déplacement non polluants.

Pour utiliser une consigne, l'utilisateur s'engage d'une part à accepter sans réserve le présent règlement et à respecter les dispositions qu'il contient, et d'autre part à reconnaître être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile.

## **Article 2 Mode d'emploi**

Les consignes sont mises gratuitement à la libre disposition du public ; leur utilisation ne nécessite pas d'inscription préalable.

Elles sont réservées au stationnement des deux-roues non motorisés, dont les vélos à assistance électrique.

L'utilisateur dépose son deux-roues non motorisé dans la consigne, et peut y laisser l'ensemble de ses accessoires (sacoques, casque, vêtements de protection, ...).

Un dispositif de sécurisation est mis à disposition à l'intérieur de la consigne : il est fortement recommandé d'y attacher le vélo au moyen d'un antivol (non fourni).

Le cycliste devra verrouiller la porte de la consigne avec son propre cadenas ou antivol.

Dès le besoin de stationnement terminé, le cycliste récupère son vélo, en laissant la consigne propre et libre de toute occupation et de tout dispositif de fermeture.

## **Article 3 Restrictions d'usage**

Les consignes sont destinées au stationnement de vélos lors de déplacements, et ne peuvent être utilisées comme lieu de stationnement permanent : la durée d'occupation maximale d'une consigne est limitée à 7 jours consécutifs.

Les consignes ne doivent pas contenir autre chose qu'une bicyclette et ses accessoires.

Les consignes ne sont en aucun cas des lieux de rangement personnel ; toute tentative de privatisation, comme par exemple la fermeture de la consigne sans véhicule à l'intérieur, fera l'objet d'une remise à disposition immédiate de la consigne aux autres usagers par neutralisation du dispositif antivol.

## **Article 4 Utilisation non conforme**

En cas d'utilisation non conforme des consignes, Brest métropole se réserve le droit d'intervenir :

- en cas de verrouillage de la porte sans vélo à l'intérieur, le dispositif de fermeture sera immédiatement neutralisé pour permettre la remise à disposition de la consigne aux autres usagers ;
- en cas de dépôt d'objets autres que deux roues non motorisés, la consigne sera évacuée sans délai de ces objets qui pourront être portés à la destruction ;
- en cas d'occupation d'une consigne sur une période supérieure à 7 jours consécutifs, le vélo sera retiré et placé dans un lieu de stockage. Après une période de 30 jours calendaires, le vélo sera considéré comme abandonné et remis au service des domaines.

## **Article 5 Responsabilité**

Le stationnement dans les consignes se fait **aux risques et périls de l'utilisateur, les véhicules et accessoires restant sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires ou locataires**. Brest métropole ne saurait être tenue pour responsable des accidents, vols ou dégradations commis dans une consigne.

L'utilisateur est également responsable de tout dommage ou accident causé, aux biens et aux personnes, par l'oubli, la maladresse ou l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

En cas de sinistre ou en cas de force majeure, l'évacuation des vélos est laissée à la diligence des usagers.

## **Article 6 Contact**

En cas de problèmes rencontrés dans l'utilisation d'une consigne à vélo, ou pour toute question, l'utilisateur est invité à prendre contact avec la direction des déplacements de Brest métropole : par téléphone au 02.98.33.54.84, ou par courriel à l'adresse suivante : [deplacements@brest-metropole.fr](mailto:deplacements@brest-metropole.fr)

## **Article 7 Application**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, le Commissaire Central de Police, le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BREST, le dix-sept juillet deux mille dix-sept

**Pour le Président,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Alain MASSON**